

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois telle qu'elle a été modifiée;

Vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par:

Directive: la Directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

Navire: tout bâtiment relevant du champ d'application des conventions internationales.

Navire battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne: un navire immatriculé dans un Etat membre de la Communauté européenne et battant pavillon de cet Etat membre conformément à sa législation, y compris tout navire inscrit dans le registre Euros une fois que ce registre aura été approuvé par le Conseil des Ministres de la Communauté européenne. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.

Inspections et visites: les inspections et les visites qui doivent être obligatoirement effectuées en vertu des conventions internationales.

Conventions internationales: la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant, en vigueur au 22 novembre 1994.

Organisme: une société de classification ou tout organisme privé effectuant des travaux d'évaluation de la sécurité pour le compte d'une administration.

Organisme agréé: un organisme agréé par un Etat membre de la Communauté européenne conformément à l'article 4 de la directive.

Autorisation: un acte en vertu duquel un Etat membre de la Communauté européenne habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.

Certificat: un certificat délivré par ou au nom du Grand Duché de Luxembourg, conformément aux conventions internationales.

Certificat de classification: un document délivré par une société de classification certifiant l'aptitude d'un navire, quant à sa structure et son état mécanique, à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et réglementations fixées par cette société.

Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge: le certificat introduit par la réglementation révisée des radiocommunications SOLAS 74/78, adoptée par l'OMI; cette expression recouvre également, pendant une période transitoire se terminant le 1 février 1999, le certificat de sécurité de la radiotélégraphie pour navires de charge et le certificat de sécurité pour la radiotéléphonie pour les navires de charge.

Lieu d'implantation: le lieu où est situé le siège statuaire, l'administration centrale ou le principal établissement d'un organisme.

Ministre: le ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions.

Art. 2. En assumant les responsabilités et les obligations incombant au Grand-Duché de Luxembourg aux termes des conventions internationales, afin d'assurer une application effective des dispositions desdites conventions, notamment en ce qui concerne l'inspection et les visites de navires et la délivrance des certificats et des certificats d'exemption, le ministre décide pour les navires battant pavillon luxembourgeois:

- a) d'habiliter des organismes à effectuer, en tout ou en partie, les inspections et visites afférentes à des certificats, y compris celles permettant d'évaluer le respect de l'article 9 du présent règlement, et, le cas échéant, à délivrer ou renouveler les certificats y relatifs ou

- b) de recourir à des organismes pour la réalisation, en tout ou en partie des inspections et des visites visées au point a),

il ne confie ces tâches qu'à des organismes agréés.

Le Commissaire aux affaires maritimes approuve dans tous les cas la délivrance initiale des certificats d'exemption.

Toutefois, pour ce qui est du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge, ces tâches peuvent être confiées par le Commissaire aux affaires maritimes à un organisme privé agréé et ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié pour effectuer, pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg, des travaux spécifiques d'évaluation de la sécurité en matière de radiocommunications.

Le présent article ne concerne pas la certification d'éléments spécifiques de l'équipement des navires.

Art. 3. Le ministre ne peut agréer que les organismes remplissant les critères fixés en annexe 1 du présent règlement. Un organisme demandant à être agréé devra communiquer les informations complètes concernant ces critères, ainsi que tout élément de preuve permettant d'établir le respect de ces critères. Tout organisme ainsi agréé en sera informé de manière appropriée.

Le ministre, en agréant un organisme, suivra la procédure de l'article 4, paragraphes 2 à 5 de la Directive.

Art. 4. Le ministre ne peut, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé situé dans la Communauté européenne à effectuer les tâches telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le ministre a toutefois la faculté de restreindre le nombre des organismes qu'il habilite en fonction des besoins à condition qu'il ait des motifs transparents et objectifs de procéder ainsi.

En vue d'autoriser un organisme situé dans un Etat tiers à accomplir tout ou partie des tâches visées à l'article 2, le ministre peut exiger de ce pays tiers qu'il agréé, sur la base de la réciprocité, les organismes agréés situés dans la Communauté européenne.

Art. 5. Lorsqu'un organisme est habilité par le ministre, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec cet organisme.

Dans l'exercice de ses compétences, telles que définies aux articles 2, 65 et 67 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le Commissaire aux affaires maritimes établit une relation de travail avec les organismes habilités.

La relation de travail est régie par un accord écrit, formel et non discriminatoire qui sera publié au Mémorial. Cet accord décrit les tâches et fonctions spécifiques des organismes et prévoit au moins:

- a) les dispositions énoncées à l'annexe 2 de la résolution A739(18) de l'OMI sur les directives en matière d'agrément des organismes agissant au nom de l'administration, figurant dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement,
- b) une vérification périodique par le Commissaire aux affaires maritimes ou par un organisme tiers impartial désigné par celui-ci, des tâches que ces organismes accomplissent en son nom,
- c) la possibilité de procéder à des inspections approfondies et aléatoires des navires,
- d) la notification d'informations essentielles concernant la flotte de navires inscrits au registre public maritime luxembourgeois, les modifications de classe ou le retrait de la classe.

Le ministre peut exiger que l'organisme agréé ait un représentant local sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour le compte duquel il accomplit les tâches visées à l'article 2. Cette exigence peut être remplie par un représentant légal, local doté de la personnalité juridique au regard du droit du Grand-Duché de Luxembourg et de la compétence de ses tribunaux nationaux.

Le ministre communique à la Commission européenne les informations précises concernant la relation de travail établie entre l'organisme autorisé et le Commissaire aux affaires maritimes.

Art. 6. Lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir en son nom les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre l'habilitation accordée. Dans ce cas, la procédure telle que définie à l'article 10 de la Directive est à appliquer.

Art. 7. Le Commissaire aux affaires maritimes s'assure que les organismes agréés agissant au nom du Grand Duché de Luxembourg aux fins de l'article 2 du présent règlement accomplissent effectivement les tâches qui y sont énoncées et qu'ils satisfont aux critères énoncés en annexe 1. Pour cela, il peut soit faire surveiller directement les organismes agréés, soit, lorsque ceux-ci sont situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, laisser l'administration de cet autre Etat membre exercer ce contrôle.

Cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres Etats membres de la Communauté européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivant les deux années pour lesquelles la conformité a été évaluée.

Lorsque le Commissaire aux affaires maritimes choisit pour effectuer ces tâches, de s'en remettre à la surveillance effectuée par un autre Etat membre de la Communauté européenne, le rapport visé ci-dessus est communiqué au plus tard le 30 juin de l'année suivant les deux années pour lesquelles la conformité a été évaluée.

Le ministre transmet à la Commission européenne et aux autres Etats membres de la Communauté européenne toute information utile aux fins de l'évaluation des performances des organismes.

Art. 8. Dans l'exercice de ses droits et obligations en qualité de l'Etat du port et conformément à l'article 70 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois:

- a) le Commissaire aux affaires maritimes s'assure que les navires battant pavillon d'un pays tiers ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que les navires habilités à battre pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. A cette fin, le fait que les certificats du navire et le certificat de classification aient été notoirement délivrés par un organisme qui ne satisfait pas aux critères de l'annexe 1 constitue l'un des critères essentiels de sélection des navires à inspecter;
- b) le Commissaire aux affaires maritimes prend les mesures appropriées lorsqu'un navire ne satisfait pas aux normes internationales; il informe la Commission européenne et le secrétariat du mémorandum d'entente sur le contrôle par l'Etat du port lorsqu'il découvre que des certificats valides ont été délivrés, par des organismes agissant pour le compte d'un Etat du pavillon, à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales ou lorsqu'il constate une insuffisance présentée par un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité et concernant des éléments couverts par ce certificat.

Les performances des organismes ainsi recueillies sont consignées dans un registre mis à jour annuellement et transmis aux autres Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'à la Commission européenne.

Art. 9. Tout navire battant pavillon luxembourgeois doit être construit et entretenu conformément aux exigences concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande établies par un organisme agréé.

Si des règles considérées équivalentes à celles des organismes agréés sont utilisées, communication en est faite immédiatement à la Commission européenne, conformément à la procédure définie dans la directive 83/189/CEE, ainsi qu'aux autres Etats membres de la Communauté européenne, et à condition que ni un Etat membre de la Communauté européenne, ni la Commission européenne ne s'y opposent ou ne constatent, par l'application de la procédure prévue à l'article 13 de la Directive, qu'elles ne sont pas équivalentes.

Art. 10. Les organismes agréés sont tenus de se consulter périodiquement en vue de maintenir l'équivalence de leurs normes techniques et de leur mise en oeuvre. Ils fournissent à la Commission européenne des rapports périodiques concernant les progrès fondamentaux accomplis sur le plan des normes.

Les organismes agréés doivent se montrer prêts à coopérer avec les administrations chargées du contrôle par l'Etat du port lorsqu'un navire de leur classe est concerné, notamment afin de faciliter la correction des anomalies constatées ou d'autres insuffisances.

Les organismes agréés fournissent au Commissaire aux affaires maritimes toute information pertinente concernant la modification de la classe ou le déclassement des navires battant pavillon luxembourgeois.

Les organismes agréés ne délivrent pas de certificats pour un navire battant pavillon luxembourgeois déclassé ou dont la classe a été modifiée pour des motifs de sécurité, sans consulter au préalable le Commissaire aux affaires maritimes afin de déterminer si une inspection complète est nécessaire.

Art. 11. Les infractions à l'article 3, paragraphe 1 ainsi qu'aux articles 9 et 10 du présent règlement grand-ducal relatives à la sécurité de la navigation sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code Pénal ou des lois spéciales.

Art. 12. Notre Ministre des Transports, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 8 septembre 1997.
Jean

Doc. parl: 4195; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997; Dir. 94/57.

ANNEXE 1

CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX ORGANISMES VISES À L'ARTICLE 2

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. L'organisme agréé doit être en mesure de justifier d'une expérience étendue dans le domaine de l'évaluation de la conception et de la construction des navires de commerce.
2. L'organisme devrait classer au moins 1000 navires océaniques (de plus de 100 tonneaux de jauge brute (TJB)) représentant au moins cinq millions de TJB au total.
3. L'organisme doit employer un effectif technique proportionné au nombre de navires classés. Il faudrait au moins 100 inspecteurs exclusifs pour répondre aux prescriptions du point 2.
4. L'organisme devrait avoir des règles et règlements exhaustifs sur la conception, la construction et les visites périodiques des navires de commerce. Ces règles et règlements sont publiés, continuellement mis à jour et améliorés au moyen de programmes de recherche et de développement.
5. Le registre des navires de l'organisme devrait être publié annuellement.

6. L'organisme ne devrait pas être sous le contrôle d'armateurs ou de constructeurs de navires, ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des navires. Les recettes de l'organisme ne devraient pas dépendre de manière significative d'une seule entreprise commerciale.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. L'organisme:
 - 1.1. dispose d'un important personnel technique, de gestion, de soutien et de recherche proportionné aux tâches à effectuer et aux navires classés, veillant également au développement des capacités et au maintien des règles et prescriptions;
 - 1.2. assure, grâce à son personnel technique exclusif ou au personnel technique exclusif d'autres organismes agréés, une couverture mondiale.
2. L'organisme est régi par un code de déontologie.
3. L'organisme est géré et administré de manière à garantir la confidentialité des renseignements exigés par l'administration.
4. L'organisme est prêt à fournir toute information utile à l'administration.
5. La direction de l'organisme a défini et documenté sa politique et ses objectifs en matière de qualité, ainsi que son attachement à ces objectifs et s'est assurée que cette politique est comprise, appliquée et maintenue à tous les niveaux de l'organisme.
6. L'organisme a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN 45004 (organismes de contrôle) et EN 29001, telles qu'interprétées par les Quality System Certification Scheme Requirements de l'IACS, qui garantit entre autres que:
 - 6.1. les règles et règlements de l'organisme sont établis et maintenus de manière systématique;
 - 6.2. les règles et règlements de l'organisme sont respectés;
 - 6.3. les normes du travail réglementaire pour lequel l'organisme est habilité sont respectées;
 - 6.4. les responsabilités, les pouvoirs et les relations entre les membres du personnel dont le travail influe sur la qualité des services offerts par l'organisme sont définis et documentés;
 - 6.5. tous les travaux sont effectués sous contrôle;
 - 6.6. un système de supervision permet de contrôler les mesures prises et les travaux effectués par les inspecteurs et le personnel technique et administratif directement employés par l'organisme;
 - 6.7. les normes des principaux travaux réglementaires pour lesquels l'organisme est habilité ne sont appliquées ou directement supervisées que par ses inspecteurs exclusifs ou par des inspecteurs exclusifs d'autres organismes agréés;
 - 6.8. il existe un système de qualification des inspecteurs et de mise à jour régulière de leurs connaissances;
 - 6.9. des livres sont tenus, montrant que les normes prescrites ont été respectées dans les différents domaines où des services ont été fournis et que le système de qualité fonctionne efficacement;
 - 6.10. il existe un système général de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles aient été exercées.
7. L'organisme doit démontrer ses aptitudes à:
 - 7.1. élaborer et tenir à jour un ensemble complet et adéquat de règles et règlements relatifs à la coque, aux machines, aux installations électriques et aux dispositifs de commande, ayant un niveau de qualité équivalent à celui des normes techniques internationalement reconnues et sur la base desquelles des certificats au titre de la convention SOLAS et des certificats de sécurité pour navires de passagers (pour ce qui est de la conformité de la structure du navire et des machines principales) ainsi que des certificats au titre de la convention sur les lignes de charge (en ce qui concerne la conformité de la solidité du navire) peuvent être délivrés;
 - 7.2. effectuer toutes les inspections et visites requises par les conventions internationales en vue de la délivrance des certificats, y compris les possibilités d'évaluation, par le recours à des professionnels qualifiés, de la mise en œuvre et du maintien du système de gestion de la sécurité tant à terre qu'à bord des navires aux fins de certification.
8. Le système de qualité de l'organisme est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnu par l'administration de l'État dans lequel il est implanté.
9. Des représentants de l'administration et d'autres parties concernées doivent pouvoir prendre part à l'élaboration des règles et règlements de l'organisme.

ANNEXE 2

Un accord officiel conclu par écrit entre le Commissaire aux affaires maritimes et l'organisme habilité doit au moins couvrir les aspects suivants:

1. Application

2. Objet
3. Conditions générales
4. Exécution des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 4.1. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation générale des pouvoirs
 - 4.2. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation de pouvoirs spéciaux (additionnels)
 - 4.3. Relations entre les activités réglementaires et les autres activités apparentées de l'organisme
 - 4.4. Fonctions visant à coopérer avec les Etats du port pour faciliter la rectification des déficiences constatées à l'issue du contrôle par l'Etat du port ou des anomalies relevant de la compétence de l'organisme.
5. Fondement juridique des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 5.1. Lois, règles et dispositions supplémentaires
 - 5.2. Interprétations
 - 5.3. Dérogations et solutions équivalentes
6. Notification à l'Administration
 - 6.1. Procédures de notification dans le cas de la délégation générale des pouvoirs
 - 6.2. Procédures de notification dans le cas de la délégation de pouvoirs spéciaux
 - 6.3. Notifications relatives à la classification des navires (attribution de la cote, modifications et retrait), selon le cas
 - 6.4. Notification des cas où un navire n'est pas apte à tous égards à prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord ou présente un risque ou un danger excessif pour l'environnement
 - 6.5. Autres notifications
7. Elaboration de règles et/ou règlements - Informations
 - 7.1. Coopération pour l'élaboration de règles et/ou règlements - réunions de liaison
 - 7.2. Echange de règles et/ou règlements et d'informations
 - 7.3. Langue et forme
8. Autres conditions
 - 8.1. Rémunération
 - 8.2. Règles relatives aux procédures administratives
 - 8.3. Confidentialité
 - 8.4. Responsabilité
 - 8.5. Responsabilité financière
 - 8.6. Entrée en vigueur
 - 8.7. Annulation
 - 8.8. Violation de l'accord
 - 8.9. Règlement des différends
 - 8.10. Recours à des sous-traitants
 - 8.11. Publication de l'accord
 - 8.12. Amendements
9. Spécification des pouvoirs délégués par le Commissaire aux affaires maritimes à l'organisme
 - 9.1. Types et dimensions des navires
 - 9.2. Conventions et autres instruments, y compris la législation nationale applicable
 - 9.3. Approbation des plans
 - 9.4. Approbation du matériel et de l'équipement
 - 9.5. Visites
 - 9.6. Délivrance de certificats
 - 9.7. Mesures correctives
 - 9.8. Retrait des certificats
 - 9.9. Notification
10. Supervision par l'Administration des tâches déléguées à l'organisme
 - 10.1. Documentation du système d'assurance de la qualité
 - 10.2. Accès aux instructions, circulaires et directives internes
 - 10.3. Accès de l'Administration à la documentation de l'organisme intéressant la flotte de l'Administration
 - 10.4. Coopération avec l'Administration en matière d'inspection et de vérification
 - 10.5. Fourniture de renseignements et de données statistiques sur, par exemple, les avaries et les accidents concernant la flotte de l'Administration